



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(18^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 20 octobre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. Loi de finances pour 1989 (Première partie). Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1051).

Article 1^{er} (p. 1051)

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances.

Adoption de l'article 1^{er}.

Avant l'article 2 (p. 1051)

Amendement n° 68 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ; Jean Le Garrec, Philippe Auberger, Gilbert Gantier. - Adoption.

Article 2 (p. 1052)

MM. Augustin Bonrepaux, Guy Bèche, Edmond Alphandéry, Gérard Bapt, le rapporteur général, Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances ; le ministre.

Amendement n° 208 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre, Bruno Durieux, le président de la commission. - Rejet.

Amendement n° 148 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre, Jean Le Garrec. - Rejet.

Amendement n° 158 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre, Bruno Durieux. - Rejet.

Amendement n° 149 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 281 de M. Demange : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 300 rectifié de M. Strauss-Kahn : MM. le président de la commission, le rapporteur général, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement : MM. Bruno Durieux, le président de la commission. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 300 rectifié et modifié.

Amendement n° 107 de M. Tardito : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 150 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre, Edmond Alphandéry. - Rejet.

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger.

Sous-amendement oral du Gouvernement : M. le rapporteur général. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 69 modifié.

Amendement n° 109 de M. Tardito : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 111 de M. Brard : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 112 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

MM. Fabien Thiémé, le président.

Après l'article 2 (p. 1066)

L'amendement n° 16 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. Ordre du jour (p. 1066).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,

vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LOI DE FINANCES POUR 1989

(PREMIÈRE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1989 (nos 160, 294).

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« PREMIÈRE PARTIE

« CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

« TITRE 1^{er}

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

« I. - Impôts et revenus autorisés

« A. - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

« Art. 1^{er}. - 1. - La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1989 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

« II. - Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

« 1. A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1988 et des années suivantes ;

« 2. A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1988 ;

« 3. A compter du 1^{er} janvier 1989 pour les autres dispositions fiscales. »

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, je rappelle que l'article 1^{er} autorise la perception des impôts. Généralement, ce vote ne crée pas de difficultés dans notre assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Avant l'article 2

M. le président. Je donne lecture des intitulés avant l'article 2 :

« B. - MESURES FISCALES

« a) Mesures en faveur des ménages »

M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Douyère, Pierret et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 968 B du code général des impôts est abrogé.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe 1 du présent article sont compensées par une augmentation, à due concurrence des droits prévus à l'article 968 C du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit de supprimer un droit d'inscription, créé en 1986, imposé aux candidats aux concours administratifs.

Il était demandé à toutes les personnes qui s'inscrivaient pour passer un concours administratif de payer 150 francs. Cette mesure, présentée comme une dissuasion de se présenter à de multiples concours avait été discutée.

L'idéal, a conclu la commission, pour éviter les inscriptions foisonnantes, serait de demander aux candidats 150 francs quand ils s'inscrivent et de les leur rembourser s'ils viennent effectivement passer les épreuves. Mais tous les praticiens des finances publiques savent bien qu'une mécanique comptable et de perception pour des sommes aussi faibles serait très difficilement applicable. Aussi la commission a-t-elle finalement résolu, sur la proposition de M. Douyère et des collègues de son groupe, de supprimer purement et simplement ce droit d'inscription. L'inscription aux concours administratifs sera donc gratuite. Une autre loi de 1986 avait accordé aux collectivités locales la même possibilité qui, à la connaissance de la commission, n'a pas eu de suite. Il n'est donc pas urgent de l'abroger.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 68.

M. Michel Cherasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Le Gouvernement n'est pas hostile à cette mesure. Le gage de l'amendement, en revanche, lui pose un petit problème. Le Gouvernement donne donc un accord de principe sur cet amendement sous réserve d'un nouvel examen du gage en deuxième lecture.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Jean Le Garrec, pour répondre à la commission.

M. Jean Le Garrec. Je me félicite que cet amendement ait été présenté, qu'il soit soutenu par le rapporteur général et approuvé par le ministre.

Cette décision absurde prise en 1986 était d'abord contraire au principe républicain d'ouverture de la fonction publique à tous ceux qui veulent et peuvent y accéder et d'ouverture très libre à l'ensemble des concours administratifs. Il est vrai - M. le rapporteur et M. le ministre le savent très bien - que la situation de l'emploi fait que le nombre d'inscrits aux concours administratifs a énormément augmenté et que cela donne à l'administration un travail supplémentaire. Mais la limitation de ces inscriptions par le seul moyen financier était absurde, injuste et conduisait à des situations difficiles à maîtriser.

J'ajoute que dans ce type de cas, si l'on peut éventuellement mesurer la recette ainsi obtenue, on ne mesure jamais le coût de gestion de l'opération. Il peut y avoir entre la recette ainsi dégagée et le coût de gestion de l'opération un écart

tellement faible que, monsieur le ministre, on s'imagine qu'il faut gager cette recette qui va disparaître, alors que je suis intimement convaincu qu'il s'agissait là d'un petit monstre administratif très difficile à gérer et dont le rendement était probablement très faible, si ce n'est nul.

Je suis donc ravi de votre position, monsieur le ministre, et que l'on revienne sur une décision que nous avons critiquée en 1986.

M. le président. Mes chers collègues, pour des raisons de méthode et pour simplifier nos débats, lorsque la commission a adopté un amendement, je souhaiterais que le rapporteur général et le ou les auteurs de l'amendement essaient de coordonner leurs interventions pour la présentation de cet amendement, afin de concentrer et de clarifier le débat.

La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Jean Le Garrec. Vous êtes contre, monsieur Auberger ?

M. Philippe Auberger. En effet, je suis contre l'amendement.

Il y a très peu de temps que nous avons voté la mesure en cause - nous ne l'avions d'ailleurs pas prise de gaieté de cœur, mais parce que nous nous étions aperçus que, pour un certain nombre de concours administratifs, le nombre de gens qui déclaraient s'y inscrire était tout à fait disproportionné avec le nombre de candidats qui venaient effectivement passer le concours et subir toutes les épreuves. Cette anomalie flagrante désorganisait ces concours administratifs et entraînait des sujétions exorbitantes pour l'administration. C'est pourquoi nous avions prévu ce droit de concours qui au demeurant restait faible : 150 francs.

Toutes sortes d'arguments ont été échangés. M. Le Garrec vient nous expliquer maintenant que le coût de gestion de ce système était excessif. Je ne le crois pas ; il faut être raisonnable quand on utilise des arguments. Chacun sait que ce droit est payé sous forme de timbre fiscal, ce qui n'entraîne aucun coût de gestion. Il suffit d'aller se procurer le timbre dans une recette burlesque ou une recette des impôts. Il m'est d'ailleurs arrivé de faire moi-même cette démarche et d'en acheter pour l'un de mes enfants.

M. Jean-Pierre Bréard. Il a les moyens !

M. Philippe Auberger. L'objet de cette disposition n'était pas de créer une ressource nouvelle importante pour l'Etat, mais d'éviter des abus.

Il est vrai qu'une autre formule très simple aurait pu être proposée : le remboursement de ce droit d'inscription au candidat qui s'est présenté ; l'écueil aurait alors été levé.

Cela dit, le groupe du R.P.R., dans un souci de conciliation, s'abstiendra sur cet amendement.

M. Alain Richard, rapporteur général. Très bien !

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je souhaiterais répondre au Gouvernement.

M. le président. Monsieur Gantier, la réponse à la commission ou au Gouvernement n'est pas un droit. Cela dit, je veux bien, pour créer un bon climat au début de nos travaux, vous donner quelques instants la parole, mais, mes chers collègues, je souhaite que personne n'en abuse.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je suis sensible à votre générosité...

M. Alain Richard, rapporteur général. Cadeau de joyeux avènement du président ! (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. ... et je n'abuserai pas de mon temps de parole. D'ailleurs M. Auberger a repris une suggestion que j'avais faite en commission des finances. M. Le Garrec n'a pas tort de parler de coût de gestion, et je voudrais aussi insister sur le coût de gestion des concours auxquels se présentera un nombre considérable d'inscrits qui finalement ne participeront pas aux épreuves. On pourrait résoudre le problème en instaurant une sorte de caution qui serait restituée aux candidats effectivement présents aux épreuves. Je crois que c'est dans cette voie que nous pourrions trouver une solution généreuse qui éviterait en même temps que la gestion des concours administratifs ne soit alourdie par un trop grand nombre de candidats qui finalement ne se présentent pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, je ne sais pas s'il est bien utile de s'éterniser sur cette petite mesure. Tout ce que j'ai entendu, à la fois de la part de M. Le Garrec, de M. Auberger et de M. Gantier procède d'un bon sentiment, mais cela ne simplifie pas beaucoup les tâches de l'administration - ce qui vous est en fait proposé. Alors, rembourser, prélever, re-rembourser... M. Le Garrec pense que nous allons faire des économies en supprimant ce droit de timbre dont le coût de gestion serait très élevé, ajoutant : « On a l'illusion de faire des économies. » Alors, monsieur Le Garrec, ne m'enlevez pas mes illusions ; on ne peut pas, jusqu'à nouvel ordre, gager des amendements parlementaires par des mesures d'économie ! Alors, 90 millions, je ne crois pas qu'il y ait là de quoi faire un drame. Le Gouvernement accepte l'amendement, et nous pouvons peut-être essayer d'accélérer les choses.

M. Jean Le Garrec. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement est adopté.)

Article 2

M. le président. Art. 2. - I. Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 parts)	T A U X (En pourcentage)
N'excédant pas 34 000 F.....	0
De 34 000 F à 35 560 F.....	5
De 35 560 F à 42 140 F.....	9,6
De 42 140 F à 66 620 F.....	14,4
De 66 620 F à 85 640 F.....	19,2
De 85 640 F à 107 540 F.....	24
De 107 540 F à 130 140 F.....	28,8
De 130 140 F à 150 140 F.....	33,6
De 150 140 F à 250 160 F.....	39,4
De 250 160 F à 344 060 F.....	43,2
De 344 060 F à 408 980 F.....	49
De 408 980 F à 462 960 F.....	53,9
Au-delà de 462 960 F.....	56,8

« II. Dans le paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts, les chiffres de 11 130 F et 14 230 F sont portés respectivement à 11 420 F et 14 600 F.

« III. Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 20 110 F.

« IV. Dans le paragraphe VI de l'article 197 du même code, la somme de 4 400 F est portée à 4 520 F.

« V. Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1988 sont minorées dans les conditions suivantes :

MONTANT DE LA COTISATION	MINORATION
N'excédant pas 23 890 F.....	11 %
De 23 891 F à 29 850 F.....	Différence entre 5 970 F et 14 % de la cotisation
De 29 851 F à 35 820 F.....	6 %
De 35 821 F à 42 120 F.....	Différence entre 7 160 F et 14 % de la cotisation
Au-delà de 42 120 F.....	3 % si le revenu imposable par part mentionné à l'article 193 du code général des impôts n'excède pas 312 660 F.

« Les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

« VI. 1. Au I de l'article 1664 du code général des impôts, la somme de 1 300 F est portée à 1 500 F.

« 2. Il est ajouté dans le même paragraphe un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 1990, la somme prévue aux premier et quatrième alinéas est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. A l'article 2, nous demanderons comme gage d'un amendement que les locaux considérés comme résidence principale ne bénéficient pas de l'allègement prévu au titre de la taxe d'habitation.

Je fais observer au Gouvernement que les parlementaires sont soucieux d'apporter des recettes supplémentaires. Par la même occasion, je lui rappelle que, s'agissant de l'aménagement du territoire, il existe un problème important puisque les crédits du F.I.D.A.R. ainsi que ceux du F.I.A.M. subissent des diminutions importantes.

Je sais, monsieur le ministre, que vous avez déjà l'intention de consentir un effort pour rétablir une partie des crédits du F.I.D.A.R., mais je veux insister tout particulièrement aussi sur l'importance du F.I.A.M. pour les zones de montagne.

Le F.I.A.M. a été instauré en 1984 lors du vote de la loi relative aux zones de montagne, votée d'ailleurs sans opposition dans cette assemblée. Il constitue un moyen important d'incitation à la réalisation d'un certain nombre de projets en zone de montagne.

Je souhaite que, considérant les efforts déployés par les parlementaires pour apporter des recettes supplémentaires afin d'équilibrer les propositions qu'ils présentent, parallèlement, vous rétablissiez les crédits du F.I.A.M. au niveau qu'ils atteignaient l'année dernière, c'est-à-dire 35 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. Guy Bêche.

M. Guy Bêche. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans cet article, on trouve une mesure nouvelle et plusieurs mesures traditionnelles.

Je me félicite tout d'abord de la mesure nouvelle, et je veux parler du relèvement, désormais systématique avec la première tranche du barème, du seuil d'assujettissement aux acomptes provisionnels.

C'est une bonne mesure parce qu'elle permettra ainsi à quelque 130 000 personnes modestes d'avoir un paiement différé de leur impôt sur le revenu, sans que cet avantage soit soumis, à la marge, aux aléas de réévaluations périodiques.

Ensuite, je voudrais parler des mesures traditionnelles. Comme il est de règle depuis que nous l'avons instauré en 1981, un certain nombre d'indexations sont proposées à nos votes, pour compenser la hausse des prix à hauteur de 2,60 p. 100 et cela de manière uniforme. Cette indexation joue pour toutes les tranches du barème, également pour ce qui concerne le plafonnement du quotient familial, comme pour la décote qui permet aux revenus modestes de ne payer que peu ou pas d'impôt, comme pour les minorations d'impôts reconduites dans les mêmes termes depuis deux ans.

De cette façon, aucun accroissement de la pression fiscale ne peut être constaté, même de manière pernicieuse, comme cela se faisait avant 1981.

La motivation qui a conduit le Gouvernement à une stabilisation de l'impôt sur le revenu peut se résumer par le souci d'opérer une pause sur cet impôt.

Ce choix est sage, même si le groupe socialiste a choisi de présenter sur cet article quelques amendements visant à soulager immédiatement des catégories plus fragiles que d'autres, notamment les familles modestes ayant des enfants dans l'enseignement supérieur, les foyers ou l'un ou l'autre des conjoints a été mis récemment à la retraite, en préretraite ou au chômage.

Pour le reste, il nous semble, en revanche, nuisible d'aller au-delà.

D'un côté, si on peut souhaiter une réflexion sur le niveau optimum à donner au taux maximum de l'impôt sur le revenu, il serait déraisonnable de le faire à l'avance, alors même que nous n'avons pas entériné de choix en matière d'harmonisation fiscale européenne, notamment par rapport à une éventuelle compensation des pertes de recettes occasionnées par une baisse de la T.V.A., et puis parce qu'un barème ne se discute pas uniquement en termes de taux mais aussi d'assiette et donc d'abattements et autres déductions à la base, ce qui nécessiterait une refonte globale de notre sys-

tème d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Je soumets d'ailleurs cette idée au Gouvernement, pour nourrir ses réflexions.

De l'autre côté, on ne peut que condamner le souhait de nouvelles baisses d'impôt sur le revenu. Je rappellerai que les simples mesures d'indexation que je viens d'énoncer coûteront à l'Etat près de 20 milliards de francs. Vouloir aller plus loin, comme l'a fait la droite en 1986 et 1987, qui plus est spécialement en faveur des hauts revenus, relève d'une démarche incohérente et démagogique.

Incohérente, parce que nous avons en France le taux d'impôt sur le revenu le plus faible si on le compare à ceux des principaux pays de la Communauté économique européenne comme de l'O.C.D.E. ; et aller en deçà doit être considéré comme préjudiciable au bon fonctionnement d'un Etat au service réel des citoyens. Je ne reviendrais pas sur ce sujet, qui a été excellemment abordé hier par mon collègue Raymond Douyère.

Parlons chiffres. On évoque ces temps-ci beaucoup la fiscalité du patrimoine - on y reviendra longuement tout à l'heure à l'article 18. Parlons donc aussi de celle du revenu.

L'impôt sur le revenu est égal à 5,8 p. 100 du produit intérieur brut en France contre 11,7 p. 100 au Canada, 24,7 p. 100 au Danemark, 10,8 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, 6,9 p. 100 au Japon, 19,5 p. 100 en Suède, 9,9 p. 100 au Royaume-Uni et 10,4 p. 100 aux Etats-Unis.

Un de nos confrères s'est cru obligé de titrer un de ces livres à propos de la France sur le thème de « l'allergie fiscale ». Il faut que certains arrêtent de dire n'importe quoi et de jouer sur la corde sensible des Français qui ont une nature à ne pas aimer payer l'impôt direct, et cela depuis toujours, contrairement à la référence habituelle - je fais allusion à mon collègue, qui va chercher ses exemples aux Etats-Unis.

Réfléchissons ensemble sur les raisons de la mauvaise acceptation de l'impôt sur le revenu et essayons de suggérer quelques orientations.

On pourrait réfléchir à l'amélioration des relations entre l'administration et les contribuables, ce qui ne veut pas dire donner plus de moyens aux fraudeurs de frauder, mais peut-être diminuer le pouvoir souvent discrétionnaire de l'administration par l'instauration de règles du jeu simples, mais suivies.

On pourrait également réfléchir à l'uniformisation des conditions d'imposition entre les salariés et les non-salariés afin que la transparence fiscale soit équivalente pour les uns et les autres. De là s'apaiserait peut-être le sentiment d'être injustement imposé, par comparaison avec d'autres.

Voilà, monsieur le président, quelques réflexions que je voulais soumettre aux débats de notre assemblée pour ses travaux futurs.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, nous allons voter l'article 2, traditionnellement consacré à l'impôt sur le revenu.

Beaucoup, sans doute, vont le voter, mais il faut tout de même que des voix s'élèvent pour dire combien notre fiscalité sur le revenu mérite des aménagements extrêmement importants.

Il ne faut pas faire les choses de manière légère, rapide, mais il faut les faire. Les autres pays, ceux qui sont les plus dangereux dans la compétition internationale - les Américains, les Japonais, les Anglais - ont mis en œuvre ces dernières années des réformes d'une importance considérable en diminuant le nombre de tranches de l'impôt sur le revenu et en allégeant le taux marginal. Ainsi, les Américains - je parle de mémoire - ont deux taux : un à 14 p. 100 et un autre à 28 p. 100. Nous en sommes, nous, à 56,8 p. 100 pour le taux marginal le plus élevé.

Je sais bien, et je ne ferai pas ici de démagogie, que notre impôt sur le revenu est, en pourcentage des impôts payés par l'ensemble des contribuables, l'un des plus faibles de tous les grands pays industrialisés. Il n'empêche qu'il est très mal distribué, très mal réparti : au fil des lois de finances - et cela vient de tous les bancs de cet hémicycle - on a progressivement exempté de la totalité de l'impôt sur le revenu quelque 10 millions de foyers fiscaux, un peu plus même.

De ce fait, l'impôt touche principalement les cadres, les entrepreneurs individuels. Il touche indirectement l'entreprise individuelle, les petits entrepreneurs qui peuvent être imposés à des taux allant jusqu'à 50 p. 100, 55 p. 100, et même 56,8 p. 100.

C'est donc un impôt "démotivant, dangereux pour l'épargne..."

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un argument erroné, mon cher collègue !

M. Edmond Alphandéry. J'insiste, monsieur Richard, c'est un impôt dangereux pour l'épargne.

M. Alain Richard, rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Alphandéry ?

M. Edmond Alphandéry. Vous êtes rapporteur général, vous aurez tout loisir de me répondre plus tard.

M. le président. Essayez, mes chers collègues, de ne pas engager de dialogues spontanés. Vous répondrez après, monsieur le rapporteur général.

Poursuivez, monsieur Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. C'est, disais-je, un impôt dangereux pour l'épargne. Notre taux d'épargne diminue depuis plusieurs années de façon dangereuse. Vous dites que le taux d'épargne des ménages devrait se redresser en 1988. Nous verrons, mais je n'en suis pas certain. Quoi qu'il en soit, notre fiscalité directe est un des éléments dissuasifs de l'épargne.

En conclusion, si nous votons l'article 2, cela ne signifie en aucun cas que nous ne soyons pas conscients de l'impérieuse nécessité de revoir en profondeur notre fiscalité de l'impôt sur le revenu. Je souhaite, monsieur le ministre, que votre Gouvernement ait le courage d'étudier cette affaire de manière approfondie, car il s'agit d'un problème très sérieux.

M. Bruno Durieux. M. Alphandéry a raison !

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Nous venons d'entendre M. Bèche, puis M. Alphandéry, parler de l'imposition directe. Je ne pense pas que les taux actuels de l'imposition directe soient démotivants pour des contribuables qui, en particulier lorsqu'ils atteignent des niveaux de revenus élevés, ont la chance de pratiquer un métier qui les motive et les passionne. Cela vaut, en particulier, pour l'ensemble des professions libérales, dont celle de laquelle je suis issu.

Mais je souhaiterais que, dans ce débat sur l'imposition directe, soit évoquée aussi la fiscalité locale directe. Il s'agit là d'impôts « désespérants ».

M. Edmond Alphandéry. C'est exact !

M. Gérard Bapt. Nous recevons de plus en plus dans nos permanences des personnes dont le revenu fixe a stagné ces dernières années, voire a régressé, et qui doivent faire face à des augmentations de taxe d'habitation ou d'impôt sur le foncier bâti lorsqu'ils sont petits propriétaires, qui grèvent lourdement leur pouvoir d'achat. Ainsi, j'ai reçu récemment une personne, non imposable à l'impôt sur le revenu, qui, lorsqu'elle cumule le montant de sa taxe d'habitation et de son impôt foncier, voit près de 20 p. 100 de son pouvoir d'achat annuel ponctionné par la fiscalité directe locale.

Monsieur le ministre, il serait bon que vous fassiez part de l'état de la question, éventuellement des simulations réalisées sur la réforme de la taxe d'habitation, qui devrait être mieux répartie entre les contribuables, par exemple en fonction de leur capacité contributive, et aussi entre les communes, car les inégalités entre les communes sont telles, en particulier à cause du potentiel des bases de taxe professionnelle, qu'elles ne manquent pas d'interférer sur les taux de taxe d'habitation.

Il conviendrait aussi de réfléchir à cette occasion sur la péréquation, qui doit être améliorée entre les communes, en ce qui concerne les ressources provenant de la taxe professionnelle.

Tels sont en quelques mots, monsieur le ministre, les points sur lesquels je souhaitais appeler votre attention, car la fiscalité directe locale concerne aujourd'hui autant les contribuables que l'impôt sur le revenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, fidèle à la conception que je me fais de ma fonction, je m'en tiendrai, autant que possible, aux interventions de méthode pour essayer de faciliter et de clarifier le débat, plutôt que de développer à loisir mes opinions personnelles.

Je conserve tout de même mes réserves sur l'opportunité qu'il y avait à tenir séance ce matin, car je crains que nous ne nous laissions aller les uns et les autres, avant d'être réellement entrés dans le sujet, à une proximité et à des débats annexes qui, me semble-t-il, auraient eu leur place dans la discussion générale et qui feront que nous terminerons à la même heure, dans la nuit de vendredi à samedi, la discussion de cette première partie du projet de loi de finances que si nous n'avions pas tenu cette séance.

Sur la question de l'impôt sur le revenu et de son impact économique, je rappellerai simplement à la réflexion de nos collègues qu'aujourd'hui, en France, les couples sans enfant ne payent pas d'impôt sur le revenu s'ils ont un revenu de 6 300 francs par mois et que, pour atteindre un taux d'imposition de 25 p. 100 de son revenu réel, c'est-à-dire tel que l'impôt payé représente 25 p. 100 de ce qu'il touche réellement, il faut qu'un ménage sans enfant perçoive plus de 55 000 francs par mois.

M. Edmond Alphandéry. C'est le taux marginal qui compte !

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur Alphandéry, je ne vous ai pas interrompu, quelle que soit l'envie que j'en avais, parce que nous devons essayer de travailler de façon méthodique.

M. Edmond Alphandéry. Veuillez m'excuser.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je rappelle des faits incontestables : pour qu'un ménage français sans enfant paye 25 p. 100 de son revenu en impôt - ce qui fait qu'il en garde 75 p. 100 comme pouvoir d'achat, en revenu disponible - il faut qu'il touche 55 000 francs par mois, ce qui représente beaucoup moins de 1 p. 100 de la population active française.

Deuxième observation : je souhaite qu'il n'y ait pas de confusion entre la situation du contribuable individuel et la situation de l'entreprise.

Nous avons adopté, il y a trois ans, si je ne me trompe à une très large majorité, sinon à l'unanimité, une réforme que je crois importante dans les méthodes de gestion de notre économie, mais aussi dans notre culture sociale : l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Aujourd'hui, un entrepreneur individuel qui veut bien clarifier sa situation patrimoniale par rapport à celle de son entreprise peut, sans aucune formalité, créer une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Son revenu et son patrimoine sont ainsi clairement séparés de ceux de son entreprise. Il y prend tous les risques qu'il souhaite, y exerce tous les pouvoirs qu'il désire, mais il n'y a de confusion ni dans ses droits, ni dans sa situation fiscale.

M. Jacques Roger-Machart. Absolument !

M. Alain Richard, rapporteur général. Depuis que nous avons créé cette formule, il existe une option fiscale qui consiste à choisir, pour acquitter les impôts de l'entreprise, soit à payer l'impôt sur les sociétés au taux de 42 p. 100 - ou de 39 p. 100 s'il n'y a pas distribution -, soit à faire figurer les revenus de l'entreprise dans son revenu personnel.

En conséquence, il est rigoureusement erroné, d'un point de vue intellectuel, d'affirmer que le taux marginal de 56,8 p. 100 puisse toucher en quoi que ce soit un entrepreneur individuel s'il a fait son calcul.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

M. Raymond Douère. Très belle démonstration !

M. Edmond Alphandéry. Je répondrai !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Monsieur Alphandéry, vous savez combien j'aime à écouter les arguments que vous développez et à les comprendre complètement.

Je tire de l'intervention que vous avez faite à l'instant, - vous me corrigerez si besoin est - la conclusion que notre impôt sur le revenu est mal construit ...

M. Edmond Alphanféry. C'est exact !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. ... ce qui est sans doute vrai, et ce pour deux raisons :

La première, c'est que les taux marginaux, en haut, sont trop élevés ; il faut donc les baisser.

La seconde, c'est que l'impôt sur le revenu, globalement, ne rapporte pas assez par rapport à nos voisins ; il faut donc en augmenter le produit.

Diminuant les taux marginaux en haut et voulant augmenter le produit, il faut augmenter les taux en bas. La conclusion logique que je tire de votre proposition, c'est donc qu'il faut imposer des gens qui, aujourd'hui, ne sont pas imposables parce que leurs revenus sont trop faibles et moins imposer des gens qui sont en haut de la hiérarchie des revenus.

A ce point de ma démonstration, je souhaite vous poser deux questions.

M. Edmond Alphanféry. Je les connais !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Parfait ! Vous allez donc pouvoir y répondre. L'ayant préparée, votre réponse n'en sera que meilleure. *(Sourires.)*

Ma première question est de savoir si votre proposition est bien de baisser les taux de l'impôt pour les revenus les plus élevés et de les augmenter pour les revenus les plus faibles, auquel cas je ne regrette qu'une chose, c'est que vous n'ayez pas déposé un amendement en ce sens.

J'en viens à ma seconde question. Si j'ai bonne mémoire, vous avez, lors de la discussion de la loi de finances pour 1987, voté avec vos amis du groupe centriste la décote proposée par M. Balladur qui visait justement à faire le contraire de ce que vous préconisez aujourd'hui. *Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*

J'aimerais savoir quels sont les éléments importants qui vous ont conduit à changer d'avis depuis.

M. Raymond Douyère. Il est souvent incohérent !

M. Jean Le Garrec. Tout à fait !

M. Gérard Bapt. On peut s'améliorer !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Ah ! monsieur le président, tout cela me paraît bien compliqué. *(Sourires.)*

Je compléterai rapidement les propos du président et du rapporteur général de la commission des finances.

Tout d'abord, monsieur Bonrepaux, j'ai cru comprendre que vous poursuiviez un dialogue feutré non pas avec moi, mais avec la commission des finances. J'ai bien noté, en tout cas, ce que vous avez indiqué. Je suis persuadé que nous arriverons à nous mettre d'accord facilement.

Je suis d'accord avec M. Béche qui, lui, souhaite, comme le Président de la République l'a recommandé et comme nous le faisons cette année, stabiliser l'impôt sur le revenu.

Je m'étonne un peu, en revanche, des propositions de M. Alphanféry, que j'écoute et lis toujours avec beaucoup d'attention. Il ne s'en étonnera pas.

M. Edmond Alphanféry. Merci.

M. le ministre chargé du budget. Il a quasiment demandé une réforme profonde de l'impôt sur le revenu. C'est exactement le contraire de ce qu'a proposé le Président de la République et que les Français ont approuvé le 8 mai dernier, à savoir une stabilisation de la législation.

M. Edmond Alphanféry. C'est pour cela que je n'ai pas fait voter pour lui !

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous n'êtes pas pour la France unie ?

M. le ministre chargé du budget. J'entends bien, monsieur Alphanféry, mais nous sommes bien obligés d'appliquer ce que les Français ont approuvé, sinon, ce serait le monde à l'envers !

Si j'ai bien compris, vous nous proposez de compliquer un peu. Pour l'instant, douze millions de contribuables ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu et treize millions le sont. Vous trouvez que c'est trop d'un côté, trop peu de l'autre, etc. En tout cas, nous stabilisons le système.

M. Bruno Durieux. C'est de l'immobilisme !

M. le ministre chargé du budget. Non ! Pas de ma part, monsieur Durieux ! Vous le savez bien !

M. Alain Richard, rapporteur général. L'immobilisme agité !

M. le président. Mes chers collègues, écoutez le ministre. Il n'en a plus pour longtemps - je veux parler de son propos. *(Sourires.)*

M. le ministre chargé du budget. Vous nous dites donc, monsieur Alphanféry, que le taux marginal est très élevé, et vous comparez la France à l'Allemagne. Je vais vous donner quelques chiffres.

M. Gilbert Gentier. Et les Etats-Unis ?

M. le ministre chargé du budget. M. Alphanféry a parlé de l'Allemagne. Maintenant, vous parlez des Etats-Unis. On pourrait aussi parler du Bangladesh et du Ruanda ! Je vous dis tout de suite que je n'ai pas les chiffres. Pour l'Allemagne, en revanche, je les ai.

Pour un couple marié, avec deux enfants, ayant un revenu de 100 000 francs, le taux d'imposition est en France de 2 p. 100, en République fédérale d'Allemagne, il est de 9,9 p. 100. Avec 200 000 francs de revenu, le taux est en France de 6,9 p. 100, en République fédérale d'Allemagne de 16,7 p. 100. Pour 500 000 francs, en France, le taux est de 16,7 p. 100, en Allemagne de 30,3 p. 100. Enfin pour 800 000 francs, il est de 28,4 p. 100 en France, de 37,9 p. 100 en Allemagne.

Si je comprends bien, il faut diminuer la fiscalité directe parce qu'elle est dissuasive pour l'épargne - c'est ce qu'a dit M. Alphanféry. Notre fiscalité de l'épargne - j'ai entendu cela pendant deux jours - est trop élevée, trop taxée, il faut la diminuer. Quant à la T.V.A., bien entendu, il faut vite en démanteler les taux et les diminuer. Vous verrez que nous allons finir par faire un budget comme au Bangladesh ! *(Sourires.)*

M. Bapt, enfin, a parlé de la fiscalité locale. Je ne suis pas en désaccord avec lui et je le renverrai, s'il le veut bien, aux propos que j'ai tenus hier soir, puisque ce sujet a occupé une partie de la soirée à travers de très bonnes interventions de plusieurs membres de l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne vous laisserai ni recommencer la campagne électorale ni reprendre les débats de la commission des finances.

M. Bruno Durieux. Puis-je intervenir, monsieur le président ?

M. le président. Le débat sur l'article est clos, monsieur Durieux. Vous aurez éventuellement l'occasion d'intervenir sur les amendements.

MM. Thiémé, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 208, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier paragraphe de l'article 2 :

« 1. - 1. Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 parts)	TAUX (en pourcentage)
N'excédant pas 40 000 F.....	0
De 40 000 F à 45 000 F.....	5
De 45 000 F à 50 000 F.....	10
De 50 000 F à 70 000 F.....	15
De 70 000 F à 100 000 F.....	20
De 100 000 F à 120 000 F.....	25
De 120 000 F à 150 000 F.....	30
De 150 000 F à 200 000 F.....	35
De 200 000 F à 250 000 F.....	40
De 250 000 F à 300 000 F.....	45
De 300 000 F à 350 000 F.....	50
De 350 000 F à 400 000 F.....	55
De 400 000 F à 425 000 F.....	60

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 parts)	T A U X (en pourcentage)
De 425 000 F à 450 000 F.....	65
De 450 000 F à 475 000 F.....	70
De 475 000 F à 600 000 F.....	75
De 600 000 F à 700 000 F.....	80
Au-delà de 700 000 F.....	95

« 2. Le I de l'article 195 du code général des impôts est complété par un alinéa g ainsi rédigé :

« g) Le revenu imposable des contribuables mariés exerçant une seconde activité salariée est divisé par une demi-part supplémentaire. Cette disposition ne peut se cumuler avec celle du septième alinéa de l'article 194. »

« 3. Les présidents-directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 5 millions de francs.

« Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« Les autres dirigeants de sociétés visés à l'article 80 *ter* du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent. La déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour les frais professionnels s'applique à la fraction des rémunérations qui n'exécute pas la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts.

« 4. Les revenus des placements financiers et immobiliers font l'objet d'une surtaxe de 10 p. 100 lorsqu'ils représentent entre 100 000 et 150 000 F, de 15 p. 100 lorsqu'ils représentent entre 150 000 et 240 000 F, de 25 p. 100 au-delà de 240 000 F.

« 5. Le sixième alinéa du 3 de l'article 158, les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts, sont abrogés. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Notre amendement s'inscrit dans une démarche de réforme démocratique de la fiscalité qui passe par une dépénalisation des revenus du travail et, au contraire, par un prélèvement fiscal plus lourd sur les revenus du capital.

Il existe, en effet, une hypocrisie qui, au nom du marché européen des capitaux, voudrait faire assimiler sous le même vocable « d'épargne » les revenus acquis par les travailleurs sur leurs économies et les revenus de ceux qui possèdent des millions de francs en actions et obligations.

S'il y a une parité à instaurer en matière d'impôt sur le revenu, c'est en allégeant les charges pesant sur les plus faibles et, en particulier, sur les couples salariés dont les deux conjoints travaillent et qui sont aujourd'hui pénalisés.

Une réforme du barème doit en accentuer la progressivité. Avec notre amendement, la progressivité est renforcée par le rétablissement des tranches à 50 et 65 p. 100 pour les tranches les plus élevées du barème, et par une large récupération des revenus qui dépassent 60 000 francs par mois. C'est donc un moyen de lutter contre les inégalités sociales.

Notre amendement prévoit aussi une surtaxe progressive pour les revenus des actions et des obligations qui dépassent 100 000 francs par an.

Enfin, il tend également à mettre fin à une hypocrisie, celle qui assimile les revenus des principaux dirigeants des sociétés à des salaires. Il propose donc de réintroduire ces sommes dans le bénéfice des sociétés imposables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement proposé par nos collègues du groupe communiste refond complètement la barème de l'impôt sur le revenu. Il requalifie, comme vient de l'indiquer M. Thiémé, certains revenus qui ne seraient plus considérés comme salariaux et il instaure une taxation nouvelle sur les revenus financiers, taxation qui deviendrait très élevée.

Il est tout à fait logique - c'est le travail du Parlement par lui-même - que l'on s'oppose avec des alternatives sur le barème de l'impôt sur le revenu. Nous votons l'impôt. C'est une des prérogatives de base de notre assemblée élue au suffrage direct.

Nos collègues communistes proposent un système de calcul de l'impôt sur le revenu qui allège, mais en fait très modérément, la fiscalité des très bas revenus et fait supporter un taux d'imposition - à la marge, il est vrai - extrêmement élevé aux hauts revenus : un taux de 80 p. 100 de prélèvement sur la tranche de revenus comprise entre 600 000 et 700 000 francs annuels et un taux de 85 p. 100 au-delà de 700 000 francs. Le temps n'est pas très loin où M. Marchais déclarait : « Au-dessus de 40 000 francs mensuels, je prends tout. » Il y a une nuance.

M. Jean-Pierre Brard. C'est un compromis !

M. Alain Richard, rapporteur général. Pour qu'un dialogue constructif puisse s'établir, il faudrait encore une petite évolution, car l'existence de taux de prélèvement aussi élevés risquerait d'entraîner des réactions anti-fiscales qui se révéleraient incontrôlables. Pendant plusieurs années, la France a un peu tâtonné dans la recherche d'un taux marginal d'imposition maximum, et on s'est rendu compte qu'au-delà de 60 p. 100 d'imposition sur les tranches les plus élevées on notait des effets de repli assez préoccupants. On est à 56 p. 100 aujourd'hui. Personne ne propose de baisser ce taux. Mais remonter aussi haut sort un peu des limites de l'épure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. En fait de stabilisation de la législation de l'impôt sur le revenu, je crois que M. Thiémé, en toute logique, d'ailleurs, avec les positions de son groupe - et je salue à cet égard son honnêteté - nous propose une série de mesures qui bouleverseraient le système.

M. Jean-Pierre Brard. C'est fait pour !

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce n'est pas pour autant que c'est bon !

M. le ministre chargé du budget. J'avais noté !

Instaurer un prélèvement de 85 p. 100 au-delà de 40 500 francs de salaire mensuel pour un célibataire serait, me semble-t-il, contraire à l'objectif du Gouvernement de stabiliser l'impôt sur le revenu des particuliers.

Quant à accorder une demi-part supplémentaire à tous les couples mariés dont les deux conjoints sont salariés ne serait pas conforme au principe d'égalité devant l'impôt. A revenu global identique, ces couples seraient privilégiés par rapport aux couples dans lesquels un des conjoints n'est pas salarié.

Le paragraphe III de l'amendement évoque trois points.

Sur le premier point, il s'agit d'appliquer le régime d'imposition des gérants majoritaires à tous les dirigeants de société dont le chiffre d'affaires excède 5 millions de francs. Il ne serait pas justifié d'étendre un tel régime aux mandataires sociaux qui se trouvent placés dans un état de subordination vis-à-vis du collège des associés.

Le second point du paragraphe III concerne la rémunération des conjoints. Il n'est pas souhaitable de traiter la rémunération des conjoints des dirigeants versée par la société comme celle des conjoints des exploitants individuels. La communauté d'intérêts qui existe dans ce dernier cas justifie en effet l'application de règles spécifiques et particulières.

Le troisième point du troisième alinéa évoque le régime fiscal des allocations pour frais. Or ces allocations et les remboursements perçus par les intéressés sont d'ores et déjà imposables lorsqu'ils sont forfaitaires. S'ils sont calculés d'après le montant exact des dépenses effectivement supportées à l'occasion de l'activité professionnelle, il est normal qu'ils ne supportent pas l'impôt.

Je rappelle enfin que le montant de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels est plafonné et que, pour 1988, ce plafond serait de 62 790 francs. La fixation d'un plafond inférieur pour les dirigeants de société ne me paraît donc pas tout à fait justifiée.

Par ailleurs, il n'apparaît pas opportun, notamment dans la perspective du grand marché intérieur de 1993, d'instituer une taxe progressive de 10 à 25 p. 100 sur les revenus de placements financiers et immobiliers. Une telle taxe risquerait, d'une part, de conduire à une délocalisation de l'épargne et, d'autre part, d'avoir des effets néfastes sur la construction d'immeubles, donc sur l'emploi dans le secteur du bâtiment.

Enfin, la suppression de l'avoir fiscal irait à l'encontre de la politique engagée en faveur de l'épargne et risquerait de provoquer une délocalisation qui serait préjudiciable au financement des entreprises et donc à l'emploi.

J'ajoute que l'abattement annuel de 3 000 francs sur le montant imposable des dividendes n'est plus applicable pour l'imposition des revenus des années 1986 et suivantes.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles, à mon très vif regret, je ne peux accepter l'amendement de M. Thiémé. Et je lui demande d'avoir la gentillesse de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux, contre l'amendement.

M. Bruno Durieux. Personnellement, je trouve l'amendement de notre collègue Thiémé très intéressant.

M. Jean-Pierre Brard. C'est l'hommage du vice à la vertu !

M. Bruno Durieux. Au fond, il apporte une réponse, une certaine réponse à la question que posait tout à l'heure M. le président de la commission des finances.

Naturellement, cette réponse n'est pas la mienne.

Que propose-t-il ? Tout simplement d'accroître encore le nombre des exonérations d'impôts sur le revenu et au contraire d'alourdir le poids de l'impôt sur les revenus les plus élevés. C'est une forme de réponse, à mon avis fiscalement et économiquement très mauvaise, mais rationnelle, à la question que posait Dominique Strauss-Kahn. Et, d'une certaine manière, je m'étonne de l'attitude réservée de M. le rapporteur général, qui, je pense, partage la pensée du président de la commission ainsi que des réserves du ministre délégué.

Quant à ce que nous disait tout à l'heure le ministre délégué au sujet de l'impôt sur le revenu allemand, je voudrais qu'on passe un petit moment ensemble...

M. Alain Richard, rapporteur général. Ça, de toute façon !

M. Bruno Durieux. ... pour qu'on se mette bien d'accord sur la différence qu'il y a entre la notion de taux moyen et celle de taux marginal d'imposition. Vous nous avez cité des taux moyens.

M. le ministre chargé du budget. Non ! « Taux marginal » !

M. Bruno Durieux. Mon collègue Alphanéry a, dans son intervention, mentionné les taux marginaux.

Par ailleurs, quelqu'un estime-t-il, dans cette assemblée, que l'impôt sur le revenu allemand est antisocial, qu'il est injuste ? La réponse m'intéresserait.

Mais j'irai au fond de la question que posait tout à l'heure le président de la commission des finances. Cette question, il la pose mal, et cela m'étonne de la part d'un esprit brillant et formé à l'analyse économique globale.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Merci !

M. Bruno Durieux. De toute évidence, nous ne pourrions, comme l'a dit M. Edmond Alphanéry, remédier aux graves inconvénients de cet impôt qu'en élargissant notre point de vue, de façon à ne plus considérer le seul impôt sur le revenu, mais l'ensemble de la fiscalité directe, et, probablement aussi, la parafiscalité directe. La question formulée par M. Dominique Strauss-Kahn ne constitue donc qu'une approche étroite du problème. Seule une approche globale du problème permettra de dessiner des perspectives et d'apporter des réponses utiles.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Mon cher collègue, ce n'est pas moi qui formulais la question de l'impôt sur le revenu, mais M. Alphanéry. Si, comme vous le dites - et vous avez sans doute raison - il n'y a pas de réponse à cette question, vous devriez faire comme nous y invitait tous M. d'Ornano hier ; ne pas poser des questions sur lesquelles nous n'avons pas de réponse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Auberger a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe I de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« Le paragraphe II de l'article 81 A du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant : " c) Services. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Mes chers collègues, vous avez, je pense, admiré le silence qu'a jusqu'à présent observé le groupe R.P.R. sur cet article 2. Je m'empresse de préciser que ce silence n'est pas complice. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Nous avons au contraire des idées précises sur l'impôt sur le revenu et son évolution, et, puisqu'un certain nombre de nos collègues ont voulu citer les « bons auteurs », je leur conseillerai de s'y référer.

Un point, en tout cas, me paraît à souligner : la majorité socialiste n'est pas revenue sur les innovations que nous avions apportées au profil du barème de cet impôt sur le revenu, puisque le parti socialiste n'a pas remis en cause la diminution des tranches les plus élevées que nous avions opérée.

M. Jean Le Garrec. Pas le « parti » socialiste ! Le « groupe socialiste » !

M. Philippe Auberger. Naturellement, nous aurions d'autres propositions à formuler et nous souhaiterions aller au-delà. Mais à chaque jour suffit sa peine. Un progrès a été fait dans ce domaine, et, personnellement, je trouve qu'il va dans le bon sens.

C'est pour cette raison, mes chers collègues, que les amendements qui vous sont présentés sont très ponctuels, je dirais presque un peu marginaux par rapport à l'objet même de l'article - mais il importait de poser ces problèmes-là.

Le premier amendement, n° 148, pose le problème de l'harmonisation des dispositions prévues en faveur des personnes expatriées, quel que soit le secteur dans lequel elles travaillent. En effet - chacun s'accorde à le reconnaître et le ministre d'Etat nous l'a longuement expliqué au cours de son exposé - l'équilibre de notre commerce extérieur passe par la compétitivité de nos entreprises et il faut prendre des mesures en ce sens.

Jusqu'à présent, le Gouvernement s'était gardé de nous présenter la moindre disposition tendant à rétablir l'équilibre de notre balance commerciale. Je le regrette. Aussi ai-je, modestement préparé quelques dispositions en ce sens, dont celle de l'amendement n° 148, qui vise à mettre sur le même pied les entreprises de services et les entreprises à caractère industriel.

Grâce au ciel, nos entreprises de services sont performantes, qu'il s'agisse des banques, des compagnies d'assurances ou des sociétés de logiciel informatique. Certaines sont même à la pointe, notamment dans le domaine de la cybernétique. Etant donné qu'elles rapportent de l'argent à notre pays, les salariés de ces entreprises doivent être mis sur le même pied que les salariés des entreprises industrielles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Auberger a raison. Il est vrai qu'il faut chercher des mesures fiscales, soit en direction des sociétés, soit en direction des individus, qui favorisent les comportements vendeurs à l'étranger. Mais la technique qu'il nous propose me paraît tout à fait inadaptée.

En effet, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le mécanisme fiscal dont nous discutons. Lorsqu'un salarié garde son domicile en France, il est imposable en France et il n'y a pas de question de double imposition. On décompte simplement le nombre de jours qu'il est réputé avoir passés à l'étranger. Selon la loi actuelle, d'ailleurs, les congés pour accidents de travail ou pour maladie pris en France, les congés de récupération et les congés payés sont décomptés. Si ce nombre de jours atteint 183 dans l'année - je ne sais pas comment on calcule pour les années bissextiles -, l'ensemble du revenu correspondant à cette activité est totalement exonéré d'impôt sur le revenu.

Une telle disposition correspondait initialement à une bonne idée. Elle avait un effet d'incitation important, mais elle se heurte à des effets de seuil complètement irrationnels : nous recevons les uns et les autres du courrier de salariés qui, passant cent ou cent vingt jours par an à l'étranger, regrettent de ne pouvoir en bénéficier. C'est dire qu'un tel mécanisme soulève de nombreuses réserves.

Nous devons continuer à chercher des formules incitatives à un fort travail de prospection et à une forte présence à l'étranger. Il me semble, d'ailleurs, que des mesures intéressantes ont déjà été adoptées en faveur des sociétés plutôt qu'en faveur des individus. Il est tout à fait légitime que les salariés - et les non-salariés aussi d'ailleurs - qui consentent un sacrifice de mode de vie et qui assument des difficultés personnelles du fait de mouvements incessants et, d'une certaine façon, plus perturbants que l'expatriement lui-même, puissent bénéficier d'un avantage fiscal.

Mais celui-ci est manifestement mal calibré. Personne ne propose de le remettre en cause pour le moment. Sans doute conviendrait-il de mener une réflexion pragmatique sur ce sujet. Mais, en tout cas, il apparaît inopportun d'étendre aujourd'hui le système actuel, qui a la vague justification de bénéficier aux salariés qui travaillent sur les chantiers de construction, d'installation ou d'ensembles industriels de prospection ou d'ingénierie, ou de prospection de ressources naturelles. Chacun voit bien qu'il s'agit de tâches qui comportent, en plus, une certaine pénibilité, l'exposition à des intempéries, à des difficultés de contact sur les chantiers. Elles conduisent les intéressés à gagner leur vie de façon un peu exposée et, en tout cas, sensiblement différente de celle qui consiste à faire des conférences de vente dans un hôtel international confortable - chacun le sait bien pour l'avoir éprouvé sous une forme ou sous une autre.

Ainsi, compte tenu de l'inconvénient de l'effet de seuil que j'ai mentionné tout à l'heure et d'un mauvais ciblage par rapport à l'objectif, je crois que, même si la mesure que nous proposons notre collègue Auberger répond à une préoccupation d'efficacité économique que nous partageons, elle est mal ajustée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, l'exonération de l'impôt sur le revenu prévue en faveur de salariés expatriés qui exercent certaines activités limitativement énumérées actuellement par la législation constituée, en fait, une compensation d'ordre fiscal à des conditions de travail et de séjour à l'étranger souvent pénibles.

C'est pourquoi les activités susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération concernent exclusivement les chantiers de construction, les installations d'ensembles industriels ou l'extraction de ressources naturelles.

M. Auberger nous propose d'étendre ce régime aux activités de services.

Il est quand même assez difficile de chercher à faire profiter de la pénibilité du travail de certains ceux qui ne souffrent tout au plus que d'un décalage horaire ou d'un éloignement provisoire, lequel, parfois, n'est pas désagréable. Il y a peu de rapports, me semble-t-il, entre un travail exercé sur une plate-forme pétrolière et un déplacement à New York effectué par un avocat pour plaider une affaire. La fatigue et la peine ne sont pas tout à fait de même nature !

Les activités de services ne supportent pas les mêmes contraintes et l'extension du régime d'exonération ne serait pas justifiée.

Les intéressés ne sont pas pour autant pénalisés - et je réponds du même coup aux observations de M. le rapporteur général sur les effets de seuil - puisque les allocations spéciales qu'ils perçoivent en raison de leur activité à l'étranger sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

J'ajoute que le gage proposé par M. Auberger en contrepartie de son amendement aurait des effets évidents sur l'indice et relancerait vraisemblablement quelques anticipations inflationnistes, qu'il me paraît préférable d'éviter pour l'instant.

Pour ces diverses raisons, je demande à M. Auberger de bien vouloir retirer son amendement ou, à défaut, à l'Assemblée de bien vouloir le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Jean Le Garrec, contre l'amendement.

M. Jean Le Garrec. M. Auberger pose un problème juste : le soutien à l'exportation de nos activités de services. Il faudrait éviter - ce qui est quelquefois un travers bien français - de traiter des problèmes qui, sur le fond, sont justes, uniquement par la création d'avantages fiscaux.

Le partage tout à fait l'analyse de M. le rapporteur général sur les effets de seuil. J'ajouterai simplement à l'intention de M. Auberger que les cadres, par exemple, qui concourent au développement de sociétés de services bénéficient généralement d'allocations spéciales, dont M. le ministre vient de rappeler qu'elles étaient exonérées d'impôts et que ces déplacements sont pris en compte dans l'évolution de leur carrière. Il est beaucoup plus important, monsieur Auberger, que ces entreprises apprennent à gérer ce qu'on appelle la *re-entry* - et vous connaissez bien le problème - à savoir la prise en compte dans l'évolution des carrières de ces activités à l'extérieur.

Je partage le souci de M. Auberger d'aider au développement de nos activités de services. Mais on y arrivera moins par des avantages fiscaux supplémentaires que par une prise en charge globale allant dans le sens du développement des carrières.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Auberger a présenté un amendement, n° 158, ainsi libellé :

« I. - Après le paragraphe I de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 81 A du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Le bénéfice de certaines déductions accordées aux contribuables français travaillant en métropole doit être maintenu pour les salariés français exerçant leur activité à l'étranger. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation de taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement participe du même esprit que l'amendement précédent. Il est d'ailleurs plus large.

M. Gérard Bapt. Même vote !

M. Philippe Auberger. Pardon ?

M. le président. N'engagez pas de dialogue ! Poursuivez, monsieur Auberger.

M. Philippe Auberger. Mes chers collègues, je ne vous ai pas interrompus. Il est normal que, avec la permission du président, j'exprime sur chaque amendement mon point de vue, d'autant que ce qui a été dit sur l'amendement précédent ne m'a pas convaincu. Le B.R.G.M., qui est un grand établissement public, comme chacun sait, peut envoyer des missions à l'étranger sur des chantiers. Mais, étant donné que c'est une activité de services, le personnel ne bénéficie pas de la même exonération que le personnel de l'entreprise voisine qui va, par exemple, forer des puits. Cela me semble tout à fait anormal et absurde. Voilà pourquoi j'avais proposé cette extension. Elle a été refusée ; je m'incline.

J'en viens donc à l'amendement n° 158 qui propose de préciser le droit applicable pour un certain nombre de déductions qui ont été accordées aux salariés français et qui sont relatives aux cotisations d'assurance volontaire pour certains régimes sociaux, aux P.E.R., c'est-à-dire les plans d'épargne retraite, ou aux emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement.

Bref, je voudrais que le bénéfice de ces déductions fiscales soit également ouvert aux personnes qui ont leurs activités à l'étranger mais qui payent des impôts en France. Le droit en cette matière s'en trouverait clarifié et ces personnes seraient placées sur le même plan d'égalité que les Français résidant en métropole. De ce fait, l'expatriation deviendrait plus facile.

Il est un peu facile de dire, comme l'a fait un de nos collègues, qui connaît bien d'ailleurs le problème puisque, sauf erreur de ma part, il travaillait dans une multinationale, que c'est aux entreprises françaises d'organiser mieux la réintégration de leurs cadres lorsqu'ils reviennent en France. C'est certainement vrai, mais, malheureusement, ce problème qui est soulevé depuis quinze ans n'a jamais reçu le moindre commencement de réponse. Nous connaissons, ici ou là, de nombreux cadres expatriés pendant dix ans ou quinze ans et qui ont les pires difficultés à se réinsérer en France. Sans parler de tous les problèmes familiaux que cela pose.

Il est donc normal que ces expatriés puissent, pour préparer leur retour en France, acquérir ou construire un logement et bénéficier de la déduction des intérêts comme c'est le cas pour tous les Français qui vivent en France. Tel est l'objet de mon amendement.

M. Bruno Durieux. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas retenu l'amendement de M. Auberger. Pourtant il a un bon fond, si j'ose dire.

Cela dit, notre collègue Auberger aura intérêt, puisque je pense que c'est un débat qui n'est pas clos, à poursuivre l'effort de rédaction de son amendement, de ses amendements s'il devait en déposer plusieurs. En effet, il faut bien préciser qu'il s'agit de contribuables imposables en France - on est en dehors des cas de double imposition.

Par ailleurs, il faudrait examiner ce qu'il en est de la déduction par déduction. Il me semble que les déductions correspondant à des régimes volontaires d'assurance sociale ou celles relatives à des plans d'épargne retraite pourraient ne pas poser de problèmes - d'ailleurs, je crois que ces dossiers sont traités de façon bienveillante par l'administration - si le salarié a bien le centre de son activité en France.

S'il s'agit de prendre des plans d'épargne retraite en tant que non-résident, ce n'est pas la peine de chercher à bénéficier de déductions fiscales en France.

En revanche, en ce qui concerne les intérêts d'emprunts contractés pour l'accession à la propriété de la résidence principale, le problème est par définition réglé si on est dans le cas d'un salarié qui a sa résidence principale en France. S'il s'agit d'un salarié dont la résidence principale est à l'étranger, on est par définition dans un cas de double imposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je pourrais me contenter des explications très pertinentes qui viennent d'être fournies par le rapporteur général.

Les déductions du revenu global et les réductions d'impôt sont réservées aux contribuables qui ont leur domicile fiscal en France, puisque ceux-ci sont soumis à une obligation fiscale complète. En revanche, les contribuables non résidents n'ont qu'une obligation fiscale limitée qui porte sur leurs seuls revenus de source française. C'est pour tenir compte de cette circonstance qu'aucune charge n'a été admise en déduction de leur revenu global. Il n'y a pas d'exceptions, dans notre législation, à ces principes et je crois qu'il convient, pour toutes les raisons qui ont été indiquées de surcroît par le rapporteur général, de maintenir cette règle.

Quant au gage, monsieur Auberger, c'est encore les droits sur le tabac...

M. Philippe Auberger. Est-ce vraiment la seule préoccupation de l'indice qui vous guide ?

M. le ministre chargé du budget. ... et encore des risques inflationnistes que je préfère ne pas courir !

Pour toutes ces raisons, je demande à M. Auberger, s'il peut faire ce geste, de retirer cet amendement, sinon je souhaite que l'Assemblée le repousse.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux, à titre exceptionnel !

M. Alain Richard, rapporteur général. Quel fâcheux précédent !

M. Bruno Durieux. Je voudrais apporter mon soutien à l'amendement de Philippe Auberger car il répond à un problème majeur. Nous sommes en effet le pays économiquement développé dans lequel les habitants ont les plus grandes difficultés psychologiques et matérielles à s'expatrier pour aller travailler et s'établir quelque temps à l'étranger. Or on sait que le soutien à l'exportation de biens ou de services dépend pour l'essentiel de la capacité à s'installer à l'étranger. Les Italiens, les Allemands, sans parler des Japonais, vont davantage travailler à l'étranger que les Français.

Une des difficultés qui retient les cadres et leurs familles de s'établir provisoirement à l'étranger tient notamment à la complication qui en résulte sur le plan fiscal.

Je trouve qu'une des grandes vertus de l'amendement de Philippe Auberger est de permettre une simplification, sans entraîner de bouleversements dans les dispositifs d'assurances et dans les systèmes d'imposition d'une personne qui doit travailler deux ou trois ans à l'étranger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Auberger a présenté un amendement, n° 149, ainsi libellé :

« I. - Après le paragraphe I de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 194 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tous les couples ayant élevé au moins cinq enfants garderont le bénéfice d'une part supplémentaire lorsque leurs enfants seront devenus majeurs. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Avec cet amendement, nous changeons de sujet. Nous parlions tout à l'heure des expatriés ; là, il s'agit du problème de la famille.

Nous avons entendu hier soir - c'était peut-être à une heure déjà avancée de la nuit, mais nous étions tout de même un certain nombre dans cet hémicycle - l'excellente intervention de notre collègue Mme Boutin sur les problèmes de la famille.

Elle a noté, à juste titre à mon avis, que le dispositif fiscal qui nous est proposé cette année ne comporte aucune mesure véritablement significative dans ce domaine puisque le relèvement de 12 000 à 14 000 francs du plafond de prise en charge des frais de garde n'est qu'une disposition extrêmement mineure.

S'agissant de la famille, la première mesure consisterait à aligner progressivement la situation des gens mariés sur celle des concubins. Elle avait d'ailleurs été engagée, par le gouvernement précédent, mais c'est une vaste entreprise qui n'a pas pu être ; malheureusement ; menée à bien sous la précédente législature. Je souhaite que le gouvernement s'attache à poursuivre cette œuvre et à faire en sorte qu'il n'y ait plus dans ce domaine d'inégalités fiscales aussi criantes.

M. Jean-Luc Reitzer. Très bien !

M. Philippe Auberger. L'objet de mon amendement est beaucoup plus limité. Il tend simplement à maintenir un avantage pour les couples qui ont élevé au moins cinq enfants en leur permettant de garder le bénéfice d'une part supplémentaire une fois que les enfants sont devenus majeurs. Tout le monde comprendra le sens de cet amendement.

Je ferai simplement deux remarques.

Premièrement, chacun sait - et je crois d'ailleurs que le président de la commission des finances et les membres du groupe socialiste vont déposer un amendement en ce sens - que les enfants majeurs, notamment ceux qui sont étudiants,

constituent une charge très lourde pour les familles alors que celles-ci ne bénéficient plus de certains avantages fiscaux. Cette disposition permettrait donc d'atténuer cette conséquence.

Ma seconde remarque concerne le gage. Evidemment, j'entends déjà le refrain classique du ministre du budget tout au long de cette discussion - et on l'a entendu déjà trois fois, et on l'entendra encore dix ou vingt fois : le gage sur les alcools le gage sur les tabacs sont inflationnistes. Par définition - et il le sait bien depuis qu'il hante les couloirs de cette assemblée - tout gage est inflationniste.

Or ce gage, comme tous ceux qui visent à taxer davantage l'alcool ou les tabacs, va dans le sens de la santé publique. Chacun connaît, en effet, les méfaits de la consommation abusive de tabac et d'alcool et le coût, qui en résulte pour nos finances publiques.

Enfin - et c'est un argument qui, à mon avis, a un certain poids -, ce gage va dans le sens de l'harmonisation européenne car chacun sait que les droits sur le tabac en France sont très inférieurs à la moyenne des droits dans la Communauté européenne et qu'en matière de droits sur les alcools nous avons un grand retard. Il faudra, de toute façon, parvenir à une certaine harmonisation afin d'éviter des distorsions de concurrence anormales. Nous pourrions donc, en adoptant cet amendement, faire un premier pas dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Sous le vocable de « famille », on finit par vouloir introduire des dispositions fiscales extrêmement différentes dont beaucoup n'ont, me semble-t-il, si je me réfère à mon expérience du terrain et aux contacts que j'ai avec les familles qui connaissent des problèmes de fin de mois, qu'un très lointain rapport avec une véritable politique familiale.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, sans vouloir revenir sur la discussion générale, je n'ai pas partagé les louanges qui ont accueilli l'intervention de Mme Boutin car j'ai trouvé qu'elle s'appuyait aussi sur cette confusion. Tout n'est pas de la politique familiale.

Il est vrai qu'un effet de ressaut frappe les familles qui ont élevé plusieurs enfants et dont les avantages sociaux se modifient lorsque les enfants quittent progressivement le foyer. Je pense qu'il faut donc réfléchir aux moyens d'amortir ces pertes d'avantages, sans oublier pour autant qu'elles ont un coût. On a d'ailleurs fait un effort par le passé qui est loin d'être négligeable puisque l'on a prolongé la durée du bénéfice du versement des allocations familiales lorsque les enfants, devenus majeurs, restaient au foyer.

Nous avons constaté les effets perturbateurs importants de la perte de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement lorsque des enfants quittent le foyer alors que le ménage a encore à acquitter soit un loyer élevé parce qu'il a un grand logement, soit des mensualités lourdes d'accession à la propriété.

Je veux donc bien que l'on réfléchisse à de telles mesures. Toutefois, la formule qui consisterait à conserver fictivement une part afin de diviser le revenu imposable pour des familles qui ont eu de nombreux enfants n'aurait, à mon avis, aucun rapport direct avec la diminution des avantages sociaux pour les familles dont les enfants partent. Ce dispositif n'aurait absolument aucun impact pour les ménages à faibles revenus et non imposables, un impact extrêmement limité pour les ménages qui paient peu d'impôt sur le revenu, mais il profiterait surtout aux familles qui arrivent dans les tranches d'imposition à 40 p. 100.

Cette mesure ne me semble pas ciblée par rapport aux besoins réels de la politique familiale. Je supplie donc mes collègues, lorsqu'ils parlent de politique familiale, de considérer, à partir de leur expérience personnelle et des contacts qu'ils ont avec leurs électeurs, ce que sont vraiment les situations concrètes des familles. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean Le Garrec. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 149 ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, pour les raisons qui viennent d'être indiquées par le rapporteur général, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Demange a présenté un amendement, n° 281, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 2 :

« Le paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt résultant de l'application des dispositions des articles 193 et suivants n'est pas plafonnée.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Marie Demange.

M. Jean-Marie Demange. En matière de quotient familial, un plafond a été institué. Or nous estimons que la revalorisation partielle de ce plafond ne suffit pas à prendre en compte de manière satisfaisante les charges de famille lors de l'établissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Le but initial du quotient familial n'était pas de favoriser certaines familles plus que d'autres mais de soutenir la famille et l'enfant en règle générale. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement mais je n'ai guère de doute sur le sort qu'elle lui aurait réservé.

Le fonctionnement du quotient familial - notre collègue le sait sans doute très bien - conduit à procurer aux contribuables une réduction d'impôt qui croît très fortement à mesure que les revenus augmentent. Le plafonnement, qui a été instauré en 1982 et qui n'a pas été remis en cause depuis, répond à un souci de justice fiscale pour imiter le montant de la réduction d'impôt dont bénéficient les titulaires de revenus élevés. Nous sommes d'ailleurs le seul pays développé à avoir un tel système.

Pour un couple marié avec deux enfants, le plafonnement du bénéfice du quotient familial ne joue qu'à partir d'un revenu imposable de 370 000 francs par an, soit un salaire net réel de 500 000 francs. En outre, ce plafonnement est raisonnablement revalorisé tous les ans. Il n'est donc pas nécessaire de réfléchir beaucoup pour s'apercevoir que cet amendement aurait un effet de contre-redistribution sociale absolument injustifié.

M. Jean Le Garrec. Très bien, monsieur le rapporteur général !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. M. Auberger s'est félicité tout à l'heure du maintien du dispositif d'impôt sur le revenu qui a été appliqué entre 1986 et 1988. Je constate que durant cette période ce plafonnement n'a pas « sauté ». C'est sans doute qu'il s'agit d'une mesure utile. Cela me suffit pour demander à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 281.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 281.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Strauss-Kahn, Douyère et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 300 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe III de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« Après le troisième alinéa du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, l'avantage en impôt résultant de la déduction prévue ci-dessus ne peut être inférieur par enfant à 3 500 F lorsque la pension alimentaire est versée au profit d'un enfant inscrit dans l'enseignement supérieur. Cet avantage minimal ne peut néanmoins excéder 35 p. 100 des sommes versées.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« A. - Le quatrième alinéa du 1° du I de l'article 1641 du code général des impôts est complété par les mots : "due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale".

« B. - Les taux normaux de droit de consommation applicable aux groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence de la perte de recettes fiscales résultant de l'application du paragraphe I. »

La parole est à M. Dominique Strauss-Kahn.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. L'une des principales priorités du Gouvernement concerne l'éducation, et plus particulièrement l'enseignement supérieur. Lors de la campagne électorale, le Président de la République a fixé un objectif de deux millions d'étudiants. Actuellement, ce chiffre est d'environ 1,4 million.

Il apparaît clairement que cet effort considérable, qui consisterait à augmenter le nombre des étudiants de près de 50 p. 100, ne peut être satisfait que si ces étudiants nouveaux sont issus de catégories aujourd'hui peu présentes à l'université, notamment de classes moyennes ayant des revenus trop faibles pour financer les études supérieures de leurs enfants.

Certes, des dispositions existent déjà. Je pense aux pensions alimentaires versées à des ascendants ou des descendants, notamment à des enfants étudiants. Mais ces dispositions présentent, à mon avis, le grave inconvénient d'être des déductions sur le revenu et donc de croître proportionnellement aux revenus. De ce fait, elles ne permettent pas aux titulaires de revenus moyens, c'est-à-dire à ceux qui sont visés par cet amendement, de bénéficier véritablement du soutien dont ils auraient besoin pour pouvoir envoyer leurs enfants à l'université.

Je ne prétends nullement que la modeste proposition qui est faite dans cet amendement suffise à déclencher un vaste mouvement. Reste que c'est en permettant aux parents, titulaires d'un revenu annuel allant de 60 000 à 100 000 francs, de déduire de leur impôt - sous forme d'une réduction d'impôt et non d'une déduction du revenu - les sommes consacrées aux études supérieures de leurs enfants, que nous pourrions contribuer à atteindre l'objectif de deux millions d'étudiants. Cela nous mettrait d'ailleurs au niveau atteint par les pays qui nous entourent.

L'objet de l'amendement n° 300 rectifié est donc de transformer le système en vigueur en faveur des étudiants, de façon à faciliter l'accès à l'université d'enfants de classes plus modestes.

M. Jean Le Garrec. Très bien ! C'est une mesure sociale et juste !

M. Guy Bêche. C'est une très bonne mesure !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement.

Dans nos circonscriptions, nous sommes tous témoins d'un problème irritant et même préoccupant, celui des ménages modestes dont les enfants ne reçoivent pas de bourses. Nous savons aussi que certains ménages, dont les enfants sont boursiers de l'enseignement supérieur, ne sont pas imposables sur le revenu à la suite de circonstances tout à fait particulières.

Le système de bourses heurte donc parfois le sens de la justice. Toutefois, on ne peut pas augmenter rapidement l'enveloppe budgétaire destinée aux bourses, et ce pour des raisons de politique de rigueur que chacun comprend. En outre, la réforme de la répartition des bourses et de l'effort de l'État en matière de soutien à la scolarisation supérieure mérite réflexion.

La formule proposée par M. Strauss-Kahn est pragmatique, proche du terrain. Elle consiste à donner aux ménages passibles de l'impôt sur le revenu mais dont les ressources modestes font qu'ils ne sont imposables que pour les premières tranches de l'impôt, un minimum d'avantage fiscal, qui dépassera 3 000 francs par an, en compensation des frais de scolarité supérieure de leurs enfants. Cette mesure se justifie pleinement.

M. Jacques Roger-Machart. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Dans sa rédaction initiale, l'amendement de M. Strauss-Kahn ne posait un petit problème. Mais la rectification que M. le président de la

commission a introduite dans son amendement lève mon objection et je considère que la mesure proposée devient une bonne mesure.

En revanche, je vous ai fait parvenir, monsieur le président, un sous-amendement qui, compte tenu de ce que j'ai dit à M. Auberger sur les gages, tend à supprimer le gage fondé sur la majoration des droits de consommation sur les tabacs. D'ailleurs, le gage prévu au IIA de l'amendement n° 300 rectifié suffit pour couvrir la mesure proposée.

Je suis donc d'accord pour que l'Assemblée adopte cet amendement, sous la réserve que je viens d'indiquer. *(Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement tendant, dans l'amendement n° 300 rectifié, à supprimer le B du II.

M. Jean Le Garrec. Très bien ! Voilà un bon geste, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux, contre l'amendement.

M. Bruno Durieux. Je ne suis pas contre cet amendement mais je voudrais poser deux questions afin d'éclairer notre débat.

Se fixer comme objectif 2 millions d'étudiants est une bonne chose. Mais j'aimerais connaître la portée réelle de cet amendement car je me demande si nous ne sommes pas à la limite de la plaisanterie.

Ce qu'on veut, c'est aider les familles modestes qui ont des enfants étudiants par un avantage fiscal supplémentaire plus important que celui qui leur est accordé actuellement. Beaucoup de ces familles modestes doivent être proches de l'exonération de l'impôt sur le revenu. Vous leur proposez un avantage minimum de 3 500 francs alors qu'un grand nombre paieront moins ou sont déjà exonérées.

Je souhaiterais donc savoir combien coûtera l'adoption de cet amendement afin de pouvoir en mesurer la portée réelle.

Ma deuxième question concerne le problème des bourses, soulevé par M. le rapporteur général et que nous retrouverons lors de l'examen du budget de l'éducation nationale. Le système des bourses est juste et efficace ; il récompense les bons étudiants, ceux qui travaillent. L'éducation nationale va recruter 14 000 enseignants supplémentaires et je me demande si nous n'allons pas voter une mesure certes sympathique mais complètement à côté de la plaque.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Monsieur Durieux, je vais satisfaire votre légitime curiosité tout en m'interrogeant sur le sens de la dernière partie de votre intervention.

Qui est touché ? Evidemment pas ceux qui, aujourd'hui, ne paient pas d'impôts. Il s'agit d'aider une catégorie de la population qui paie des impôts, mais qui, toutefois, n'est pas vraiment bénéficiaire du système existant, qu'il s'agisse de la pension alimentaire déductible ou du quotient familial. J'ai dans les yeux un magnifique petit graphique qui, j'en suis sûr, satisfera votre formation d'artiste et que je vous communiquerai volontiers tout à l'heure. Il montre combien la situation actuelle est défavorable aux enfants des ménages dont le revenu se situe *grosso modo* entre 60 et 100 000 francs pour deux parts.

M. Bruno Durieux. Ce sont les cadres moyens que vous avantagez, pas les familles populaires comme vous le prétendez !

M. Alain Richard, rapporteur général. Les enfants des familles populaires ont déjà des bourses !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Nous ne sommes plus en commission, monsieur Durieux.

La mesure que nous proposons profitera à la catégorie des employés-cadres moyens, dont les enfants ne bénéficient pas de bourses car, pour obtenir une bourse aujourd'hui, il faut pratiquement être issu d'une famille non imposable. De plus, la catégorie des employés-cadres moyens ne bénéficie pas du système du quotient familial ni de la déduction de la pension alimentaire, qui ne sont avantageux que pour les revenus

élevés. Il nous faut donc aider les familles plus modestes. Cela ne signifie nullement qu'il ne faille pas continuer l'effort en matière de bourses. Mais il s'agit là d'une autre aide qui s'adresse à une autre catégorie de la population.

J'en arrive à ma seconde remarque. D'ordinaire, vous faites l'éloge de la déduction fiscale et la critique de la dépense budgétaire. Or, aujourd'hui, vous nous proposez d'augmenter les bourses et vous vous opposez à un système de déduction fiscale. Je crois qu'il faut en fait adapter chacun de ces instruments à la population qui est visée.

M. Bruno Durlieux. Absolument !

M. Dominique Strauss-Kahn, *président de la commission.* Je remercie M. le ministre délégué d'avoir noté le pragmatisme de cet amendement.

Le système des bourses est bien adapté. Sans doute celles-ci sont-elles insuffisantes mais il s'agit d'un autre débat que nous aurons ultérieurement. Il vous est au demeurant loisible de demander au Gouvernement d'augmenter les bourses.

Le fond du problème est qu'une catégorie de la population est aujourd'hui fortement pénalisée par le système fiscal existant par rapport à ceux qui ont les revenus les plus élevés. C'est cette observation qui nous a conduits à déposer l'amendement n° 300 rectifié.

M. Bruno Durlieux. Je le répète : ce ne sont pas les familles populaires que vous avantagez !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300 rectifié, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Thiémé, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« I. Les contribuables domiciliés dans la zone sinistrée du Gard et dont le revenu mensuel hors allocations familiales est égal ou inférieur à 6 000 francs nets sont exonérés du paiement en 1989 de l'impôt sur le revenu.

« Les cotisations d'impôt des contribuables dont le revenu est égal ou inférieur à 9 000 francs mensuels nets sont minorées de 50 p. 100.

« II. Dans le tableau du paragraphe V de cet article, supprimer les mots :

« Au-delà de 42 120 francs ... 3 p. 100 si le revenu imposable par part mentionné à l'article 193 du code général des impôts n'excède pas 312 660 francs. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Cet amendement vise à aider les familles victimes du sinistre qui a frappé le département du Gard et la ville de Nîmes, à venir en aide aux familles populaires.

En premier lieu, nous proposons que les contribuables domiciliés dans cette zone sinistrée et dont le revenu mensuel, hors allocations familiales, est égal ou inférieur à 6 000 francs - niveau que nous proposons pour le S.M.I.C. - soient exonérés du paiement de l'impôt sur le revenu en 1989.

Deuxièmement, nous proposons que les cotisations d'impôt des contribuables dont le revenu est égal ou inférieur à 9 000 francs mensuels nets soient minorées de 50 p. 100.

Enfin, dans le tableau du paragraphe V de l'article 2, nous proposons de supprimer une phrase.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, *rapporteur général.* La commission a rendu hommage à l'esprit de solidarité manifesté par cet amendement.

Elle ne l'a cependant pas adopté, suggérant que le débat ait lieu en séance publique. Nous savions en effet que le Gouvernement nous proposerait un dispositif plus près du terrain afin d'atténuer les impôts des victimes du sinistre qui

a frappé Nîmes et sa région. M. le ministre délégué va certainement nous présenter son dispositif de soutien financier aux victimes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je suis sensible, on s'en doute, à la sollicitude manifestée par le groupe communiste à la suite du désastre survenu le 3 octobre à Nîmes et, si je n'avais pas déjà pris un certain nombre de dispositions, j'aurais peut-être recommandé à l'Assemblée d'adopter cet amendement, ou en tout cas de tenir compte de cette situation.

Je ne pense pas, à la réflexion, que la meilleure solution consiste à introduire un dispositif d'exonération qui ne tiendrait pas compte de la situation réelle des contribuables, très variable selon les cas, les quartiers, la nature des activités.

J'ai donc procédé d'une autre manière. Sans attendre les délibérations parlementaires, mais je crois que l'Assemblée me le pardonnera, j'ai moi-même arrêté, dès le 6 octobre, un certain nombre de mesures. Celles-ci ont été rédigées simplement, de ma propre main, sans que j'en réfère préalablement à mes services car il fallait faire vite.

M. Jean Tardito. Très bien !

M. le ministre chargé du budget. J'ai donné au directeur des services fiscaux et au trésorier-payeur général du Gard les instructions suivantes : « Aucune pénalité, majoration, indemnité ou frais de poursuites, ne sera due pour la période s'achevant le 15 février 1989, pour les impôts payables à compter du 15 septembre 1988. Les pénalités afférentes aux impôts exigibles avant le 15 septembre restent dues mais ne seront pas réclamées avant le 15 février 1989. Ces mesures s'appliqueront aux contribuables des communes sinistrées qui figureront sur une liste arrêtée par le préfet. » A l'époque, en effet, l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle n'était pas encore paru. Ces mesures concernent bien entendu tous les contribuables d'une commune, qu'ils aient été sinistrés ou pas. Je n'ai pas voulu entrer dans les détails car cela aurait été trop compliqué.

M. Jean Tardito. Très bien !

M. le ministre chargé du budget. Ma note se poursuit ainsi : « Les contribuables domiciliés dans ces communes, ou y ayant des intérêts, sont invités à produire dans les meilleurs délais les demandes visant à obtenir des délais de paiement supplémentaires pour les impositions qui ne peuvent faire l'objet de remise du principal » - c'est-à-dire essentiellement la T.V.A. - « des délais de paiement et de remises gracieuses du principal de l'impôt et des pénalités, y compris consécutives à un redressement, à une vérification ou à des retards de paiement antérieurs au 3 octobre 1988, en ce qui concerne les autres impositions. »

J'ai spécifié en marge de la note que j'ai adressée à mes services : « Concerne aussi les retards de déclaration avec ou sans paiement. »

Je poursuis la lecture de cette note : « Ces demandes seront déposées auprès des centres des impôts et des comptables du Trésor, et examinées par une cellule constituée à l'initiative de chacun des chefs de services concernés. Les rapprochements nécessaires seront organisés entre les services fiscaux et les services extérieurs du Trésor, afin de parvenir à des décisions cohérentes et homogènes tenant compte des éléments communs à tous les cas en cause. » Mes services ont d'ailleurs constitué immédiatement une cellule commune de traitement de ces affaires afin d'éviter les retards et la multiplication des démarches.

La note se termine ainsi : « Les conditions de recouvrement des sommes restant à la charge des entreprises après le 15 février 1989 seront définies après examen de la situation économique locale. Les mesures de recouvrement concernant les particuliers tiendront compte de l'état d'avancement de leur indemnisation par les assurances. Les mesures indispensables à l'interruption de la prescription à compter du 3 octobre 1988 et jusqu'au 15 février 1989 interviendront normalement, mais à titre uniquement conservatoire. »

J'ai ajouté à la main à l'intention de mes deux chefs de service : « Tout ceci doit être fait avec le souci de ne pas créer de difficultés supplémentaires à des gens déjà très éprouvés. Vos décisions devront être inspirées par la volonté

de donner une image humaine et compréhensive de nos services. Je vous en remercie, ainsi que les agents placés sous votre autorité. »

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

M. le ministre chargé du budget. Pour ces diverses raisons, monsieur le député, je pense qu'il n'est pas utile que vous mainteniez votre amendement et je vous demande d'avoir la gentillesse de le retirer.

M. le président. Monsieur Thiémé, retirez-vous l'amendement ?

M. Fabien Thiémé. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le ministre chargé du budget. J'ajoute, monsieur le président, que je suis allé moi-même vérifier sur place, jeudi dernier, la mise en œuvre de mes décisions. J'ai passé tout l'après-midi de jeudi à Nîmes.

M. Jean-Pierre Brard. C'est un bon ministre ! Il aura une médaille !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Auberger a présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe IV de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 220 *quater* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale intéressés par le rachat de leur société peuvent créer un fonds spécial constitué soit par des sommes retenues sur leurs salaires, soit par des sommes attribuées par la société au titre d'un rachat éventuel. Ces sommes, à condition d'être utilisées lors de la transmission de l'entreprise, sont déductibles de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement participe du souci, qui nous anime depuis plusieurs années, de faciliter le rachat, par les salariés, de leur entreprise, et notamment de faciliter une transmission en douceur de certaines entreprises à leurs cadres.

Un dispositif avait été adopté en son temps ; il a été modifié ; je propose d'aller un peu plus loin.

Dans certains cas, la succession peut être prévue plusieurs années à l'avance. Au lieu de faire reposer le mécanisme sur l'endettement, je propose alors d'anticiper et d'organiser la constitution d'un fonds approvisionné par les salariés, qui leur permettrait, le moment venu, de se porter acquéreurs de leur entreprise. Ce mécanisme existe déjà : il s'agit simplement de mieux l'organiser et de prévoir qu'il s'applique de façon anticipée. Nous désirons faciliter les transmissions de petites et moyennes entreprises, dont beaucoup de dirigeants sont âgés et devront passer la main dans les prochaines années. Il est de notre intérêt que ces entreprises perdurent et que leur avenir soit assuré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement.

Je ne voudrais pas tenter le diable étant donné les rapports de force actuels au sein de l'Assemblée, mais nos collègues communistes pourraient parfaitement voter cet amendement. Alors que, avec le mécanisme de reprise de l'entreprise par les salariés, ceux-ci peuvent déduire de leurs impôts les intérêts que leur coûte l'emprunt qu'ils ont contracté pour racheter l'entreprise, M. Auberger nous propose tout simplement que ce soit l'Etat qui, par le biais d'une réduction d'impôt, paie en fait le rachat de l'entreprise. Il suffirait donc d'un accord entre un chef d'entreprise et ses salariés pour que ceux-ci deviennent propriétaires de l'entreprise sans que

cela leur coûte un sou puisque l'Etat paierait. On nous a parfois accusés d'une volonté de nationalisation rampante. M. Auberger, quant à lui, nous propose une formule de collectivisation rampante à laquelle personne n'avait songé pour l'instant mais qui présente le mérite de l'originalité. L'achat de l'entreprise serait gratuit et il serait bon de soumettre cette formule aux exploitants de magasins à grande surface, qui proposeraient des « prix cassés » pour le rachat des entreprises !

Il me semble que le désir de notre collègue de faciliter les transmissions d'entreprises l'a entraîné un peu loin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je pourrais me contenter de ce que vient de dire avec beaucoup de bon sens le rapporteur général. Je rappellerai simplement à M. Auberger que la disposition d'origine a été prise en 1984. Sa proposition ferait double emploi avec le plan d'épargne entreprise et les plans d'intéressement qu'on peut déjà utiliser pour un R.E.S.

Pour toutes ces raisons, et sans parler du gage - toujours le même - je préfère demander à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. Philippe Auberger. Le gage ne s'use que si l'on s'en sert !

M. le président. Contre l'amendement, monsieur Alphandéry ?

M. Edmond Alphandéry. Pas contre, monsieur le président, mais je voudrais cependant m'exprimer...

M. le président. Soit, mais je ne vous redonnerai pas la parole une autre fois dans les mêmes circonstances. Il ne s'agit plus du débat en commission.

M. Edmond Alphandéry. Je vous remercie de votre libéralisme, monsieur le président.

M. le président. Le mot n'est pas tout à fait juste. (*Soupires*.)

M. Edmond Alphandéry. Notre ami M. Auberger a déposé à mon avis un excellent amendement. Monsieur le rapporteur général, il ne s'agit en aucun cas d'une volonté de nationalisation rampante. Notre collègue propose tout simplement de faciliter le transfert progressif d'une entreprise vers ses salariés.

M. Alain Richard, rapporteur général. Grâce à l'argent des contribuables !

M. Edmond Alphandéry. Vous savez très bien que l'un des problèmes importants de l'économie française est le transfert des P.M.E. Or les droits de succession, que vous avez considérablement alourdis en 1984, compliquent cette transmission en la rendant difficile. M. Auberger propose un dispositif qui allège les droits de succession de manière indirecte par une baisse de la fiscalité directe. Ce dispositif est excellent. J'y suis d'autant plus favorable qu'il permettra de renforcer les fonds propres des entreprises. En ce qui me concerne, je voterai pour.

M. Jean-Luc Reitzer. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Douyère, Pierret, les commissaires membres du groupe socialiste et M. Gilbert Gantier ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par les paragraphes suivants :

« VII. - Il est inséré après l'article 163 du code général des impôts un article 163 A ainsi rédigé :

« Art. 163 A. - I. - Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite peut, sur demande expresse et irrévocable de leur bénéficiaire, être répartie par parts égales sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé et les trois années suivantes.

« L'exercice de cette option est incompatible avec celui de l'option prévue à l'article 163.

« II. - Les dispositions du 1 de l'article 204 et du 1 de l'article 167 s'appliquent à la fraction des indemnités dont l'imposition a été différée en vertu du 1 du présent article.

« VIII. - L'article 170 du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant :

« 5. - Le contribuable qui a demandé l'application des dispositions de l'article 163 A est tenu de déclarer chaque année la fraction des indemnités qui doit être ajoutée à ses revenus de l'année d'imposition.

« IX. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration du droit de consommation applicable aux tabacs manufacturés et produits assimilés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'une proposition conjointe de divers groupes de l'Assemblée. Plusieurs amendements ayant *grosso modo* le même sens ont été examinés par la commission. Ils tendaient à donner le choix, pour un salarié qui part à la retraite et touche une prime de départ, entre un étalement de l'imposition avant et après le paiement de cette prime, qui constitue évidemment une bosse dans ses revenus.

Soit un salarié qui part à la retraite en 1988 et touche une indemnité de 80 000 francs. Il peut étaler l'imposition sur les années 1988, 1987 et 1986, ce qui est favorable mais revient en quelque sorte à précompter l'imposition et à la payer au moment où il reçoit la prime, en application des barèmes d'imposition résultant de cet étalement sur les trois années antérieures.

Suite à l'initiative de nos collègues Douyère et Gantier - mais nos collègues communistes avaient déposé un amendement de sens voisin - la commission propose que le contribuable puisse étaler le paiement de l'imposition sur les trois années suivant le paiement de la prime. Comme la retraite est en général substantiellement inférieure, de l'ordre de 25 à 30 p. 100, au revenu d'activité, cette formule sera plus favorable au contribuable.

Il doit toutefois s'agir d'une simple possibilité d'option car, dans certains cas, le salarié ne sera pas gagnant, avec le système que nous proposons, en particulier si un ou deux de ses enfants quittent le foyer, car son quotient familial sera plus faible.

Cette formule permettra de mieux étaler l'imposition des indemnités de départ en retraite, lesquelles sont souvent substantielles mais en général amplement méritées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je comprends bien le souci d'équité qui a inspiré les auteurs de l'amendement. M. Douyère, M. Perret et M. le rapporteur général, ainsi que quelques autres, si j'ai bien compris, puisque au sein de la commission des finances, se sont dessinés des mouvements non pas unanimes, mais convergents.

Il convient cependant de rappeler que les primes de départ à la retraite bénéficient déjà d'un traitement fiscal particulier, qu'on peut considérer comme privilégié. Les indemnités de mise à la retraite sont exonérées à hauteur du montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement et les indemnités de départ volontaire sont exonérées à hauteur de 20 000 francs. Le solde éventuellement imposable est, comme l'ensemble des revenus, taxé au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable en dispose.

Par exception à ce principe de l'annualité de l'impôt, l'article 163 du code général des impôts donne au contribuable la possibilité de répartir la prime sur l'année de sa réalisation et les trois années antérieures. Cette disposition permet donc au contribuable d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt.

Le rattachement aux années postérieures proposé dans l'amendement risque d'être, me semble-t-il, source de certaines difficultés pour les contribuables pour les raisons suivantes : d'une part, le contribuable connaît la législation antérieure à laquelle ses revenus sont soumis, mais il ne dispose pas des éléments pour juger ce que sera la législation à venir et il ignore en conséquence quelle sera l'évolution du barème, de son propre revenu et de son quotient familial au cours des trois années qui vont suivre ; d'autre part, il me

semble sage de payer l'impôt au moment où l'on dispose du revenu nécessaire car le contribuable n'est pas certain d'avoir ultérieurement le revenu suffisant pour pouvoir s'en acquitter.

En réalité, monsieur le président, en cette affaire je suis partagé. Mais comme l'amendement traduit une volonté évidente d'équité manifestée, au-delà même de ses auteurs, au sein de la commission, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. (*Très bien ! sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean Le Garrec. Excellent ! Nous avons eu peur jusqu'à la fin ! (*Sourires.*)

M. Raymond Douyère. Ce fut un beau suspense !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. Ainsi que je l'ai dit en commission des finances, je suis pour l'esprit de l'amendement mais, tel qu'il est proposé, je trouve qu'il présente un défaut. Je m'étonne d'ailleurs que le défaut ait subsisté alors que l'amendement est proposé par des socialistes,...

M. Jean Le Garrec. Par des « députés » socialistes !

M. le président. M. Le Garrec n'a pas la parole. Il ne vous interrompt pas, monsieur Auberger. Veuillez poursuivre ! (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger. J'ai fait le sourd, monsieur le président. Mais c'est difficile car la voix de mon collègue est parfois un peu tonitruante. (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean Le Garrec. Moi, je ne parlerai pas de la vôtre !

M. Philippe Auberger. Je me suis déjà étonné en commission qu'aucun plafonnement ne soit prévu. Il est souhaitable d'offrir au contribuable la possibilité d'« étaler » son revenu supplémentaire mais, je le répète, cette disposition aurait dû être limitée par un plafonnement.

Si on a déjà beaucoup parlé de gage, c'est parce que nous sommes au début de la discussion. Et à M. le ministre, qui aime beaucoup les calembours, je me permettrai de répondre : un gage ne s'use que si l'on s'en sert ! Et, comme il ne m'a pas fait jusqu'à présent l'honneur de retenir le moindre de mes amendements, le gage, qui est aussi proposé pour l'amendement en discussion, n'est pas encore usé.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Je ferai à M. Auberger une première remarque : ses contre-propositions compliqueraient encore les choses. Ce n'est pas la peine de charger la barque !

Surtout, en ce qui concerne le gage, qu'il me pardonne : j'ai oublié de faire la même observation que sur un amendement précédent. Je répète que je préfère que le gage ne s'use pas et donc qu'il ne serve pas trop. C'est pourquoi je propose oralement un sous-amendement tendant à supprimer la dernière partie de l'amendement n° 69, relative au gage.

M. Jean Le Garrec. Quelle générosité ! Voilà qui est parfait !

M. le président. Le Gouvernement vient donc de proposer oralement un sous-amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 69.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je remercie d'abord M. le ministre car il y avait en effet matière à interrogation.

On a une petite idée des sommes en cause, mais il est extrêmement difficile d'avancer un chiffre quant au coût de la mesure car on ignore l'option que choisiront les retraités. Son impact budgétaire sera limité, mais il convient d'être prudent, cette année particulièrement.

S'agissant du plafonnement du bénéfice de la disposition, M. Auberger a raison et c'est par inadvertance que je n'ai pas déposé ce matin, en commission, un sous-amendement allant dans ce sens. Un plafonnement me semble en effet socialement préférable.

Je propose donc à l'Assemblée de voter l'amendement, puisqu'il est conforme à notre logique, tout en sachant que nous devons rester prudents sur les modalités. En seconde lecture, il faudra introduire un plafonnement, conformément au souhait de M. Auberger.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Thiémé, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par les paragraphes suivants :

« 1. L'abattement de 10 p. 100 prévu à l'article 158 du code général des impôts sur les pensions et retraites est porté à 15 p. 100 et ne peut être ni inférieur à la moitié ni supérieur à quatre fois la limite de la première tranche du barème.

« 2. Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est porté à 50 p. 100. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Cet amendement a d'abord pour objet de réduire la fiscalité qui pèse sur les personnes âgées. Nous proposons que l'abattement prévu à l'article 158 du code général des impôts soit porté de 10 p. 100 à 15 p. 100. Cette disposition se justifie dans la mesure où de nombreuses dépenses restent les mêmes, que le contribuable soit en activité ou en retraite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'abattement pour frais professionnels ne vise pas à amortir des frais de vie : il ne vise que des frais strictement liés à l'exercice d'une profession. Le poste des déplacements de travail, qui est le premier des dépenses mesurables quand les intéressés sont soumis au régime des frais réels, disparaît évidemment avec le départ à la retraite.

Par ailleurs, la mesure proposée dans l'amendement est uniforme, quels que soient les niveaux de retraite. Or si l'on veut en faire un élément d'amélioration sociale de la situation des retraités, il faut avoir la lucidité de constater que les retraites se sont sensiblement améliorées depuis dix ou quinze ans. Nous savons tous que les retraites sont aujourd'hui meilleures que par le passé et que le montant de certaines est assez élevé. Une mesure comme celle-là devrait de toute manière être plafonnée.

Enfin, le financement de la mesure par un taux de l'impôt sur les sociétés porté à 50 p. 100 peut, certes, correspondre à une position de doctrine, mais que l'on n'oublie pas que l'abaissement progressif, mesuré, de cet impôt a été l'un des facteurs qui ont indéniablement permis le redécoupage de l'économie française et des investissements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je me rallie aux arguments très pertinents de M. le rapporteur général.

La mesure qui est proposée détournerait l'esprit de la déduction de 10 p. 100 et nous entraînerait bien loin. Elle créerait d'ailleurs un précédent dangereux en ce domaine.

En ce qui concerne le gage de l'amendement - un fort relèvement du taux de l'impôt sur les sociétés - ; il irait à l'encontre de la politique que nous poursuivons, laquelle vise, au contraire, à réduire la charge fiscale, notamment sur les bénéfices non distribués, pour renforcer la compétitivité, les investissements et l'emploi dans les entreprises.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter l'amendement, à moins que celui-ci ne soit retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement ; n° 111, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par les paragraphes suivants :

« A. - Les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole soumises à l'impôt sur le revenu par l'article 80 *quinquies* du code général des impôts en sont exonérées lorsque le revenu net global du foyer n'excède pas la limite supérieure de la cinquième tranche du barème.

« B. - Les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Cet amendement tend à supprimer une disposition qui avait été introduite par la loi de finances du 2 décembre 1978 et que le groupe communiste avait combattue. Dix ans plus tard, nous considérons que soumettre à l'impôt sur le revenu les indemnités journalières versées aux malades est anormal.

Il faut en effet prendre en compte l'aggravation de la crise. Nous connaissons de nombreux exemples où la fragilité de la situation familiale est évidente, particulièrement en cas de maladie, d'arrêt de travail et, surtout, pour les foyers qui ne perçoivent qu'un seul salaire. Souvent, ni la note d'électricité ni le loyer ne peuvent être payés. Ainsi, on peut favoriser un véritable engrenage de la misère.

L'imposition des indemnités journalières ne peut qu'accélérer le cycle de précarisation. C'est la raison pour laquelle il nous paraît juste d'exclure ces indemnités de l'assiette de l'impôt, mais en limitant la mesure aux personnes dont le revenu net global n'excède pas la limite supérieure de la cinquième tranche du barème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est une question de cohérence économique et sociale générale.

Les revenus de remplacement, qui sont la conséquence d'un système de cotisations, sont imposables. Quant aux cotisations, elles sont déductibles. Les cotisations versées pour bénéficier d'un revenu de remplacement en cas de maladie ou pour la retraite sont déductibles. En revanche, les indemnités journalières, qui sont des revenus de remplacement, et les retraites sont donc imposables. Il en va de même pour les indemnités de chômage, dont je rappelle que certaines dépassent de beaucoup le revenu d'activité de nombre de salariés.

On pourrait passer à un autre système, en rendant les cotisations imposables, et décider que les cotisations d'assurance maladie atteignant 5 p. 100 seraient imposables alors que le revenu de remplacement ne le serait pas, mais on ne peut pas jouer sur les deux tableaux !

Notre système est à base mutualiste. C'est un système de solidarité entre ceux qui sont au travail et qui payent des cotisations et ceux qui sont en arrêt maladie, temporairement le plus souvent, heureusement.

Il faut que les revenus dont il s'agit restent des revenus de remplacement. Ils sont alternatifs avec un salaire et sont traités de la même façon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. En dehors des arguments de votre rapporteur général, je m'interroge sur la constitutionnalité même de l'amendement. En effet, à revenu égal, selon qu'on serait bien portant ou misérable, on serait ou non imposable, ce qui est quelque peu étrange. J'ajoute que cela n'améliorerait pas forcément l'état sanitaire et moral de la population, au moins dans les statistiques. Les intéressés pourraient après tout se dire qu'il vaut mieux prolonger de quelques jours leur situation, pour se reposer plus longtemps.

Enfin, le gage proposé va directement à l'encontre de la politique que nous avons engagée en faveur de l'épargne. En l'acceptant, nous risquerions de provoquer une délocalisation préjudiciable aux entreprises et à l'emploi.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Thiémé, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par les paragraphes suivants :

« A - Le foyer fiscal dont les revenus du travail n'ont pas dépassé quatre fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance annuel au cours de chacune des cinq années précédant le changement de situation ne paiera l'impôt sur les revenus de sa dernière année d'activité normale que sur la base de ses nouveaux revenus.

« Peuvent bénéficier de cet avantage :

« - les salariés qui ont perdu leur emploi ;

« - les artisans et commerçants qui ont dû cesser leurs activités ;
 « - les contribuables dont l'activité a été réduite par la maladie ou l'infirmité ;
 « - les contribuables devenus retraités ou pré-retraités ;
 « - les foyers fiscaux frappés par le décès du ou de l'un des salariés relevant de l'impôt sur le revenu.
 « - les revenus pris en compte pour l'établissement de l'impôt de la dernière année normale d'activité du foyer fiscal seront arrêtés par le contribuable sous sa seule responsabilité.

« B - Les aides accordées aux entreprises par les lois de finances au titre des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital et ouverts par le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation et le ministère chargé de l'industrie et qui ne sont pas conditionnés à la création d'emplois ou aux investissements productifs sont réduites de 50 p. 100.

« - l'article 19 de la loi de finances pour 1985 (n° 24-1208) instituant un report en arrière pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés est abrogé.

« - le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est porté à 50 p. 100. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Cet amendement répond à un souci de justice en faveur des contribuables dont les revenus se sont modifiés de manière imprévisible d'une année à l'autre. C'est notamment le cas des chômeurs et des personnes mises en invalidité. Il nous semble équitable de leur permettre de payer l'impôt en fonction de leurs nouveaux revenus.

La mesure que nous préconisons serait limitée aux seuls contribuables dont les revenus ont été inférieurs à quatre fois le S.M.I.C. au cours des années précédant leur changement de situation.

On nous objectera peut-être que la création du revenu minimum d'insertion va dans le même sens mais, dans notre esprit, les deux mesures sont différentes.

Il ne s'agit pas simplement d'ajouter ici une disposition de plus en faveur des plus démunis. La précarisation est malheureusement une tendance et c'est pour éviter à de nombreux foyers de tomber dans l'engrenage des dettes et des retards dans le paiement des loyers, et donc de se retrouver dans une situation difficile, que nous proposons une mesure de justice comme celle qui consiste à étaler le paiement de l'impôt sur le revenu pour les chômeurs.

Nous souhaitons donc que l'Assemblée nationale adopte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a proposé à l'Assemblée, qui a bien voulu la suivre, un système d'étalement de l'impôt applicable à un cas de changement de situation bien identifié : le départ à la retraite avec une indemnité importante.

Nous avons envisagé à un moment donné en commission d'adopter un amendement du groupe communiste qui retenait l'hypothèse du décès. J'avais fait une contre-proposition pour que cet amendement soit intégrable à la loi de finances.

En revanche, la présente proposition du groupe communiste globalise tout un ensemble de situations qui sont, me semble-t-il, difficilement comparables. Les contribuables « dont l'activité a été réduite par la maladie ou l'infirmité » ; que mentionne votre amendement, constitueront une catégorie fiscale difficile à délimiter du point de vue de l'égalité de droit entre les citoyens. Dans ces conditions, on peut se demander si cet amendement ne provoquerait pas un dérapage de principe, puisque la taxation ne se ferait plus sur le revenu réel touché en 1988 et imposé en 1989, mais sur un revenu estimé futur, ce qui risquerait d'avoir des conséquences imprévues.

Nous risquons également d'introduire une inégalité, qui ne serait pas très acceptable, entre les salariés et les non-salariés, car il faudrait aussi prévoir les cas de fermeture de commerce ou autres aléas de ce genre.

Si l'on ne « cible » pas un cas particulier pour lequel les conséquences sont aisément mesurables et qui est très facile à définir en droit dans le respect du principe d'égalité, il vaut mieux en rester au système des remises gracieuses que nous sommes conduits régulièrement à solliciter en faveur de nos mandants et que les services fiscaux, parfois avec des délais d'instruction dus au nombre considérable de dossiers qu'ils doivent traiter, appliquent avec un sens de la justice sociale, et une efficacité auxquels il faut rendre hommage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés. (Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. Jean-Pierre Brard. Nous avons déposé une demande de scrutin public sur l'article 2 !

M. le président. Je n'ai entre les mains aucune demande de scrutin public sur l'article, mon cher collègue.

M. Fabien Thiémé. J'ai déposé moi-même la demande hier soir, monsieur le président.

M. le président. Je ne l'ai pas. Cela va être vérifié. En tout état de cause, j'ai la responsabilité d'assumer, comme je le fais en cet instant, la présidence et de veiller au bon déroulement des débats.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il n'y a pas à se plaindre de la présidence du président !

Après l'article 2

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Les personnes mariées peuvent effectuer séparément leur déclaration de revenus. Dans ce cas, elles sont l'objet d'une imposition distincte et elles bénéficient du traitement fiscal applicable aux contribuables célibataires ou divorcés.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une revalorisation à due concurrence du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1989, n° 160 (rapport n° 294 de M. Alain Richard, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN